

(1)

(N° 338)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1926

BUDGET DU MINISTÈRE DES COLONIES POUR L'EXERCICE 1926 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 10 juin 1926.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre des Colonies propose d'apporter au projet de Budget de son département pour l'exercice 1926.

Ils se traduit par une augmentation de 600,000 francs.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	8,761,103 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	988,137 »
ENSEMBLE. . fr.	<u>9,749,240 »</u>

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

B^{on} HOUTART.

(1) Budget, n° 4 - XI.
Rapport, n° 210.
Amendements, n° 200 et 229.

AMENDEMENT.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE VII.****PENSIONS CIVIQUES ET COLONIALES.**

ART. 17. — Pensions civiles et coloniales (art. 1^{er} de la loi du 12 mars 1923) : Pensions et premier terme de pensions à accorder aux fonctionnaires et agents de la Colonie, prenant cours en 1926 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année . fr. 4,000,000 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.**HOOFDSTUK VII.****BURGERLIJKE EN KOLONIALE PENSIOENEN.**

ART. 17. — Burgerlijke en koloniale pensioenen (art. 1 der wet van 12 Maart 1923) : Aan de ambtenaren en beambten der Kolonie te verleenen pensioenen en eerste termijn van pensioen in 1926 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar aavang nemende . . fr. 4,000,000 »

Augmentation de 600,000 francs,

justifiée par les indemnités mobiles de vie chère et les nouvelles pensions allouées.